

**[CONTRATS / DISTRIBUTION]**

**Franchise**

**Rappel sur les clauses de non concurrence post-contractuelles**

Suite à une question préjudicielle posée par une juridiction espagnole, la CJUE rappelle dans une ordonnance du 7 février 2013 les conditions dans lesquelles les clauses de non-concurrence imposées au de-delà de l'expiration du contrat peuvent bénéficier de l'exemption par catégorie prévue par le règlement (CE) n°2790/1999 du 22 décembre 1999 sur les restrictions verticales (« le Règlement d'exemption par catégorie »).

La question préjudicielle portait précisément sur l'interprétation de l'article 5 sous b) du Règlement d'exemption par catégorie, qui dispose qu'une clause de non-concurrence d'une durée ne dépassant pas un an et qui se limite aux « *locaux et aux terrains à partir desquels l'acheteur a opéré pendant la durée du contrat* » est valide. A cet égard, la CJUE rappelle que la notion de « *locaux et [...] terrains* » doit être interprétée strictement, écartant ainsi la position du franchiseur qui considèrerait dans cette affaire qu'il s'agissait du territoire concédé.

Dans son ordonnance, la CJUE rappelle que les obligations de non concurrence peuvent se voir reconnaître le bénéfice de l'exemption par catégorie sous réserve du respect de quatre conditions :

- l'obligation porte sur des biens et services en concurrence avec les biens ou services contractuels ;
- avoir un champ géographique limité aux locaux et terrains à partir desquels l'acheteur a opéré pendant la durée du contrat ;
- être indispensable à la protection d'un savoir-faire transféré par le fournisseur à l'acheteur ;
- ne pas dépasser un an à compter de l'expiration du contrat.

Si les clauses de non concurrence ne satisfont pas ces quatre conditions, elles pourront toujours bénéficier de l'exemption individuelle prévue à l'article 101 paragraphe 3 du TFUE.

[Ordonnance de la CJUE, 7 février 2013, affaire C-117-12](#)